

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2400876 RAPporteur : M. DERLANGÉ

Demandeur	M. et Mme M Marcel et Françoise	Me CHEVALIER
Défendeur	COMMUNE D'ESSE	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

M. et Mme M demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2201212 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du maire d'Essé accordant à la famille Aubin une concession funéraire dans le cimetière communal, sur un emplacement situé à proximité de leur propre concession, ainsi que sa décision implicite de rejet de leur recours gracieux, révélée par le courrier du maire du 20 janvier 2022, refusant de procéder au déplacement du caveau de M. A .

02) N° 2402652 RAPporteur : M. DERLANGÉ

Demandeur	M. I Ikponmwosa Raymond	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Ikponmwosa Raymond I demande à la Cour d'annuler le jugement nos 2302557-2401206 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 26 juillet 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2024 par lequel le préfet du Calvados a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sans délai puis un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" à compter de la notification du jugement ; de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991, sous réserve de la renonciation de Maître CAVELIER au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2403158

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. H Ilyas	Me KADDOURI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. Ilyas H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2415971 du 29 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII sous astreinte de 100€ par jour de retard de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de condamner l'État à verser la somme de 1 800 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

04) N° 2500033

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	SCP POUPET & KACENELENOBOGEN
Défendeur	Mme O Mona	Me THULLIER

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2416940 du 6 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 23 octobre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Mme Mona O ; et de rejeter les demandes de Mme O .

05) N° 2400389

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
Défendeur	Mme D Nadege	BIDEAUD LAPERSONNE

Le DEPARTEMENT DE LA VENDEE demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2112315 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 14/12/2023 annulant son arrêté du 5 octobre 2021 par lequel le président du conseil départemental de la Vendée a retiré son agrément d'assistante maternelle à Mme Nadège D ; de mettre à la charge de Mme D une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2401689

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	SOCIÉTÉ GENERYS CONCESSIONS	SELARL WAGNER DONVAL
Défendeur	COMMUNE DE BLAIN	SELARL CARADEUX CONSULTANTS

La société Generys Concessions (anciennement dénommée La Compagnie des Crematoriums) demande à la Cour de reformer le jugement n° 2102520 du 10 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a condamné la commune de Blain au paiement d'une indemnité de 12 000 euros à la société Generys Concessions en réparation des préjudices subis en raison de la décision de la commune de classer sans suite la consultation ayant pour objectif la signature d'un contrat de gestion déléguée de construction et d'exploitation du crématorium communal ; d'annuler cette décision ; de condamner la commune à lui verser la somme de 2 729 046 euros ainsi que 6 000 euros au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'art. L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**07) N° 2402563****RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIÉTÉ NANTAISE HOTELLERIE CENTRE	SOCFI MED
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société SNH2 demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2318763 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de rejet d'aide au titre du fonds de solidarité institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociale de la propagation de l'épidémie de covid-19 pour les mois de mai, juin, juillet et septembre 2021 émises les 26 juillet 2021, 3 août 2021, 31 août 2021, 29 octobre 2021, 25 février et 3 mai 2022 et toutes décisions de rejet antérieures ou postérieures portant sur les mêmes demandes ; enjoindre à la Direction Générale des Finances Publiques d'attribuer les aides dues à la Société dans le cadre du Fonds de solidarité au titre des mois de mai, juin, juillet et septembre 2021 pour un montant total de 154 365 € (57 565 € au titre du mois de mai 2021, 63 387 € au titre du mois de juin 2021, 17 044 € au titre du mois de juillet 2021, et 16 369 € au titre du mois de septembre 2021), avec intérêts au taux légal à compter de la date de dépôt des demandes tendant au paiement de la créance et capitalisation annuelle, dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et à titre subsidiaire enjoindre à la Direction Générale des Finances Publiques de réexaminer la situation de la Société au regard des aides dues à la Société dans le cadre du Fonds de solidarité au titre des mois de mai, juin, juillet et septembre 2021, dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, de mettre à la charge de l'État les entiers dépens, et de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2403210**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Me D Bastien	AD'VOCARE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Me Bastien D demande à la Cour de réformer l'article 2 de l'ordonnance n° 2316734 du 15 novembre 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du n° 91-647 du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance, et de le condamner à lui payer la somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

09) N° 2402983**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. D Atef	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Atef D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2303129, 2401374 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire sans délai en fixant le pays de destination et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de 5 ans ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une carte de résident de 10 ans ou à titre subsidiaire un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 10h45**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2302108 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOCIETE GTM OUEST	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

La Société GTM OUEST demande à la cour d'annuler le jugement n°s 1903306,2004867 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes tendant à condamner Saint Briec Armor Agglomération à lui verser la somme de 2 271 933,74 euros HT, en règlement du solde du marché de réalisation d'une nouvelle passerelle au-dessus des voies SNCF de la gare de Saint-Brieuc, d'annuler le titre exécutoire du 2 avril 2019 d'un montant 397 685,16 euros TTC et solliciter la condamnation des requis à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2401491 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ ATELIER LEOPOLDINE SOCIÉTÉ UP CONSEILS	APPAULE MATHIEU APPAULE MATHIEU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me MARET

La SARL Up conseils et l'EURL Atelier Léopoldine demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200888 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête tendant à l'annulation a décision du 17 novembre 2021 par laquelle le directeur régional Normandie de l'Agence de services et de paiement(DR ASP) a rejeté la demande de paiement de la subvention relative à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur, ensemble la décision du 14 février 2022 par laquelle le directeur régional Normandie de l'Agence de services et de paiement a rejeté leur recours gracieux, enjoindre le versement de la demande en paiement sollicitée sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir, de condamner la DR SAP de Caen à verser la somme de 2 473,72 euros à la société UP Conseils en réparation des préjudices, et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros du chef des frais irrépétibles.

06) N° 2403035

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Mme L Sonia

SELARL
LAUNOIS-FONDANECHÉ

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Mme L Sonia demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302785 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2023 du préfet de l'Orne portant d'une part rejet de sa demande de titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays à destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer dans les 15 jours, un titre de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard, dans l'hypothèse où la décision prise par le Préfet est annulée pour un motif de fond, et de lui remettre un récépissé, avec autorisation de travail, dans cette attente et à titre subsidiaire de réexaminer son dossier dans le mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de la mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler le temps de ce réexamen, dans l'hypothèse où la décision est annulée pour un motif de forme ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2403058

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. G Gevorg

Me LELOUEY

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Gevorg G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303115 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2023 du préfet du Calvados portant d'une part rejet de sa demande un titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays à destination;
- 2°) d'annuler cet arrêté
- 3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de quinze jours et à titre infiniment subsidiaire, au enjoindre au préfet de réexaminer sa situation, dans cette attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 et 37 du code de justice administrative.